



Aux actionnaires des compartiments Private Fund Growth, Premium Crescendo Fund et Multifund Growth de la SICAV Nagelmackers SA

Nagelmackers SA
Avenue du Port 86C boîte 320,
1000 Bruxelles

Diegem, le 12 août 2026

Notre ref.: BLF/MBW/lg - 86143182

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, sous ce couvert, notre premier rapport de commissaire sur le projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Crescendo Fund" et "Multifund Growth" de la SICAV Nagelmackers SA, par le compartiment "Private Fund Growth" de la même SICAV.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le Commissaire de Nagelmackers SA
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

Signed by:

404B46469403435...

Brieuc Lefrancq*
Réviseur d'Entreprises

* Agissant au nom de Brieuc Lefrancq SRL

Table des matières

1	Introduction	1
2	Description de la mission	1
3	Identification de l'opération	2
3.1	Société et compartiments concernés	2
3.2	Description de l'opération	9
4	Méthodologie de contrôle	10
5	Appréciation de la méthode d'évaluation adoptée	11
6	Analyse et appréciation des rapports d'échange	11
7	Autres informations reprises dans le projet de fusion	11
8	Conclusions	11

Annexe :

Projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Crescendo Fund" et "Multifund Growth" de la SICAV Nagelmackers SA, par le compartiment "Private Fund Growth" de la même SICAV.

Rapport du commissaire de Nagelmackers SA (SICAV publique de droit belge) sur le projet de fusion par absorption des compartiments “Premium Crescendo Fund” et “Multifund Growth” de la SICAV Nagelmackers SA par le compartiment “Private Fund Growth” de la même SICAV

1 Introduction

Le Conseil d'Administration de la SICAV Nagelmackers SA (la ‘Société’) nous a mandaté afin de faire rapport sur le projet de fusion par absorption des compartiments « Premium Crescendo Fund » et « Multifund Growth (les « Compartiments Absorbés ») de la Société par le compartiment « Private Fund Growth » (le « Compartiment Absorbant ») de la même SICAV (ensemble, « les Compartiments »). La mission qui nous a été confiée s’inscrit dans le cadre de l’Article 172 §1 de l’Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

2 Description de la mission

L’Article 172 §1 de l’Arrêté Royal du 12 novembre 2012 décrit la mission comme suit:

« § 1. Pour les restructurations visées à l'article 160, 1° à 4°, un dépositaire ou un contrôleur légal des comptes indépendant, agréé conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, rédige un rapport écrit afin de valider, le cas échéant, notamment les éléments suivants:

1° les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif, ou de l'universalité ou de la branche d'activité, à la date de calcul du rapport d'échange ou de la rémunération, telle que visée à l'article 181;

2° le paiement en espèces par part;

3° la méthode de calcul du rapport d'échange ou de la rémunération, ainsi que le rapport d'échange ou la rémunération déterminé à la date de calcul de ce rapport d'échange ou de cette rémunération, telle que visée à l'article 181.

La validation du rapport d'échange ou de la rémunération est reprise dans un supplément joint au rapport écrit de la personne visée à l'alinéa 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les commissaires des organismes de placement collectif concernés par la restructuration sont considérés comme des contrôleurs légaux des comptes indépendants.

Un exemplaire du rapport visé au § 1er et de tout autre rapport relatif à la restructuration qui est rédigé sur la base de la législation d'un État membre visant à transposer l'article 42 de la Directive 2009/65/CE est transmis à la FSMA et mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des participants de tous les organismes de placement collectif concernés par la restructuration et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement. »

Dans le cadre de cette mission, nous vous faisons rapport sur le projet de fusion, daté au 27 juillet 2026, établi par le Conseil d'Administration de la Société, dont les compartiments «Premium Crescendo Fund» et « Multifund Growth » sont appelés à fusionner, et sur la formule proposée de calcul des rapports d'échange.

Dans un addendum au présent rapport, à émettre endéans les cinq jours suivant la date de l'Assemblée Générale qui aura définitivement approuvé la fusion, nous ferons rapport sur les valeurs nettes d'inventaire par action, et sur les rapports d'échange en résultant.

3 Identification de l'opération

3.1 Société et compartiments concernés

La société dont les compartiments sont appelés à fusionner est une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Compartiment Absorbant

Dénomination du fonds :	Nagelmackers SA
Siège social:	Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Forme:	Société d'investissement à capital variable de droit belge constituée sous la forme de société anonyme.
Date de constitution de la société:	5 mars 1993
Numéro d'entreprise:	0449.575.796
Nom du compartiment absorbant:	Private Fund Growth
Date de création du compartiment:	18 décembre 2019

Objet:	Le Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Growth a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 60 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). En outre, il investira en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni aucune garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.
Politique d'investissement actuelle:	Le compartiment NAGELMACKERS PRIVATE FUND GROWTH a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à long terme. • Au moins 60 % sont investis en parts d'OPC (y compris des ETF). • Maximum 40 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante : • Actions : 50 % – 90 %; • Obligations : 0 % – 50 % ; • Instruments du marché monétaire : 0 % – 50 %; • Investissements alternatifs : 0 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment.

	La politique d'investissement du compartiment tient compte de certains critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du Règlement (UE) 2019/2088 relatif aux informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR 2019/2088. Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif. Indice de référence Le Compartiment fait usage de différents indices comme référence: 9,75% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 9,25% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 23,50% MSCI EMU Net Total Return Index, 8,25% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 28,25% MSCI USA Net Total Return Index, 7,50% MSCI Japan Net Total Return Index, 11,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.
Devise du compartiment:	EUR
Types d'action:	Classe de base (Capitalisation et distribution) Classe A (Capitalisation et distribution) Classe B (Capitalisation et distribution) Classe P (Capitalisation et distribution)

Premier compartiment absorbé

Dénomination du fonds :	Nagelmackers SA
Siège social:	Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Forme:	Société d'investissement à capital variable de droit belge constituée sous la forme de société anonyme.

Date de constitution de la société:	5 mars 1993
Numéro d'entreprise:	0449.575.796
Nom du compartiment absorbé:	Premium Crescendo Fund
Date de création du compartiment:	23 février 2011
Objet:	Le Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Crescendo Fund » a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). En outre, il investira en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni aucune garantie de capital, ni pour ce Compartiment, ni pour ses actionnaires.
Politique d'investissement actuelle :	Le compartiment NAGELMACKERS PREMIUM CRESCENDO FUND a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à long terme. • Au moins 80 % sont investis en parts d'OPC (y compris des ETF). • Maximum 20 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante : • Actions: 50 % – 90 %; • Obligations: 0 % – 50 % ; • Instruments du marché monétaire: 0 % – 50 %; • Investissements alternatifs : 0 % – 20 %.

	Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Un élément central de la gestion des actions est qu'au moins 40 % de la partie actions doit être investie selon les principes du value investing. L'analyse des fonds d'investissement est effectuée sur la base d'une analyse qualitative et quantitative du fonds. L'analyse quantitative se concentre sur le rendement et les paramètres de risque et compare le fonds à un indice représentatif. L'analyse qualitative est réalisée selon la méthode des 7 P. Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour le filtrage négatif fondé sur les activités et normes controversées, ainsi qu'à une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de scoring ESG pour les émetteurs et les OPC. Il s'agit d'un compartiment qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable. Indice de référence Le Compartiment fait usage de différents indices comme référence: 9,75% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 9,25% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 23,50% MSCI EMU Net Total Return Index, 8,25% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 28,25% MSCI USA Net Total Return Index, 7,50% MSCI Japan Net Total Return Index, 11,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.
Devise du compartiment:	EUR
Types d'action:	Classe R (Capitalisation et distribution) Class A (Capitalisation et distribution) Classe B (Capitalisation et distribution) Classe IC (Capitalisation)

Deuxième compartiment absorbé

Dénomination du fonds :	Nagelmackers SA
Siège social:	Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Forme:	Société d'investissement à capital variable de droit belge constituée sous la forme de société anonyme.
Date de constitution de la société:	5 mars 1993
Numéro d'entreprise:	0449.575.796
Nom du compartiment absorbé:	Multifund Growth
Date de création du compartiment:	6 mars 2000
Objet:	Le Compartiment Absorbé « Nagelmackers Multifund Growth » a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). En outre, il investira en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni aucune garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.
Politique d'investissement actuelle :	Le compartiment NAGELMACKERS MULTIFUND GROWTH a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à long terme. • Au moins 80 % sont investis en parts d'OPC (y compris des ETF). • Maximum 20 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle.

	Au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante : • Actions : 50 % – 90 %; • Obligations : 0 % – 50 %; • Instruments du marché monétaire: 0 % – 50 %; • Investissements alternatifs : 0 % – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. La politique d'investissement du compartiment tient compte de certains critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du Règlement (UE) 2019/2088 relatif aux informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 (« Règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif. Indice de référence Le Compartiment fait usage de différents indices comme référence: 9,75% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 9,25% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 23,50% MSCI EMU Net Total Return Index, 8,25% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 28,25% MSCI USA Net Total Return Index, 7,50% MSCI Japan Net Total Return Index, 11,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.
--	---

Devise du compartiment:	EUR
Types d'action:	Classe de base (Capitalisation et distribution) Classe A (Capitalisation et distribution) Classe B (Capitalisation et distribution).

3.2 Description de l'opération

Le compartiment « Private Fund Growth » de la SICAV Nagelmackers SA absorbera les compartiments « Premium Crescendo Fund » et « Multifund Growth » de la même SICAV par le transfert, par dissolution sans liquidation, de l'ensemble du patrimoine des Compartiments Absorbés.

Dans le rapport des Conseils d'Administration délibérant sur le projet de fusion mentionné ci-avant, les raisons justifiant l'opération de fusion sont exposées. A savoir:

« Dans le cadre de la reprise de Bank Nagelmackers SA, le promoteur des compartiments du Fonds, par la Caisse d'Epargne Hauts de France, une revue stratégique de l'offre de fonds est effectuée.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires que la gestion des compartiments concernés soit rationalisée au moyen de la Fusion, étant donné que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop limités par rapport aux coûts.

La SICAV souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela conduira à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.»

La valeur nette d'inventaire par action des Compartiments sera calculée conformément aux exigences légales, réglementaires et statutaires applicables, telles que déterminées notamment par l'arrêté royal OPCVM et l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels de certaines organismes de placement collectif à nombre variable de parts.

Les actions de chacun des Compartiments seront donc évaluées à leur valeur de marché.

En compensation du transfert des actifs et passifs des Compartiments Absorbés vers le Compartiment Absorbant, des actions du Compartiment Absorbant seront attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés. Les actions reçues seront de même nature, de même catégorie et offrent les mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les détenteurs d'actions des Compartiments Absorbés recevront un nombre d'actions de la même catégorie du Compartiment Absorbant, déterminé comme suit :

A =	$\frac{B \times C}{D}$	A = nombre de nouvelles actions à obtenir** B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026 D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant à la date du 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026.
------------	------------------------	---

* Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la Fusion des compartiments concernés.

** Lorsqu'il existe des actions de capitalisation et des actions de distribution dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action (capitalisation et distribution).

Si l'application du rapport d'échange a pour effet d'attribuer également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés des fractions d'actions dans le Compartiment Absorbant, ces actionnaires auront la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

4 Méthodologie de contrôle

La mission a été effectuée conformément à la norme de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et comprenait dès lors la collecte de données et l'application de procédures de vérifications qui ont été jugées nécessaires.

Nous avons examiné si l'unique méthode d'évaluation telle que définie est acceptable et adéquate étant donné les circonstances.

Nous contrôlerons l'application de la méthode retenue quant à son exactitude dès que les valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment et les rapports d'échange qui en découlent auront été calculés.

Dans un addendum au présent rapport, nous ferons rapport sur ce contrôle de l'application de la méthode retenue. Nous avons pris connaissance du projet de fusion. Ce document contient l'information requise par la loi. Cette information est correcte et reprise de manière claire.

5 Appréciation de la méthode d'évaluation adoptée

Des informations obtenues, il apparaît que les rapports d'échange seront calculés sur la base des dernières valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment, qui auront été calculées sur la base des cours du 30 septembre 2026.

Les valeurs nettes d'inventaire par action des Compartiments seront calculées conformément aux exigences légales de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels de certains organismes de placement collectif à nombre variable de parts.

Ainsi, les compartiments sont évalués à leur valeur de marché. Dans ces circonstances il nous semble justifié de n'utiliser qu'une seule méthode d'évaluation pour la détermination des rapports d'échange.

Sur base de notre analyse nous sommes d'avis que la méthode d'évaluation retenue est acceptable.

6 Analyse et appréciation des rapports d'échange

Comme indiqué dans le chapitre 3.2 ci-avant, il a été convenu que les rapports d'échange seront basés sur les valeurs nettes d'inventaire par action des compartiments appelés à fusionner. La formule de calcul des rapports d'échange proposée nous semble pertinente et raisonnable.

7 Autres informations reprises dans le projet de fusion

Les autres informations reprises dans le projet de fusion sont en concordance avec les informations obtenues dans le cadre de notre examen.

8 Conclusions

Sur base de nos travaux, réalisés conformément à la norme de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relative au contrôle des opérations de fusion, nous sommes d'avis que:

- La description de l'opération envisagée répond à des conditions normales de précision et de clarté. Le projet de fusion contient l'information requise par la loi. Cette information est correcte et reprise de manière claire;
- L'unique méthode suivie pour la détermination des rapports d'échange, soit la valeur nette d'inventaire des compartiments absorbés « Premium Crescendo Fund » et « Multifund Growth » de la SICAV Nagelmackers SA et la valeur nette d'inventaire du compartiment absorbant « Private Fund Growth » de la même SICAV, est appropriée dans le contexte de la fusion proposée;

- La formule de calcul des rapports d'échange proposée est pertinente et raisonnable.
Les valeurs qui seront utilisées pour l'application des rapports d'échange doivent encore être déterminées sur la base des dernières valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment. Ces dernières auront été calculées avant l'Assemblée Générale qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés. Dans un addendum au présent rapport, nous ferons rapport sur ces valeurs nettes d'inventaire et les rapports d'échange qui en résultent.

Diegem, le 12 août 2026

Le Commissaire de Nagelmackers SA
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

Signed by:

404B46469403435...

Briec Lefrancq*
Reviseur agréé

* Agissant au nom de Briec Lefrancq SRL

Annexe : Projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Crescendo Fund" et "Multifund Growth" de la SICAV Nagelmackers SA, par le compartiment "Private Fund Growth" de la même SICAV.

Annexe : Projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Crescendo Fund" et "Multifund Growth" de la SICAV Nagelmackers SA, par le compartiment "Private Fund Growth" de la même SICAV

NAGELMACKERS SA
Société d'investissement publique à capital variable de droit belge
à compartiments multiples
OPCVM
Société Anonyme
Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « NAGELMACKERS » ou la « SICAV »)

PROPOSITION COMMUNE DE FUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NAGELMACKERS SA

conformément à l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains
organismes de placement collectif publics

1. La restructuration et les compartiments et l'organisme de placement collectif concernés

Le conseil d'administration (ci-après le « Conseil d'Administration ») de Nagelmackers, SICAV à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CEE et qui, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi OPCVM ») souhaite procéder aux fusions suivantes (ci-après chacune séparément une « Fusion » et ensemble les « Fusions ») :

- fusions par absorption au sens de l'article 160, 1° de la Loi OPCVM.

Nagelmackers			
Fusion	Compartiments Absorbés :		Compartiment Absorbant :
	Nagelmackers Premium Crescendo Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Growth
	Nagelmackers Multifund Growth	=>	

Conformément à l'article 17, §3 de la Loi OPCVM et à l'article 159 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics (ci-après l'« Arrêté Royal du 12 novembre 2012 »), les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et

de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 applicables aux fusions entre SICAV sont applicables mutatis mutandis aux fusions entre compartiments de la SICAV.

Les compartiments qui font l'objet de la présente proposition commune de fusion sont Nagelmackers Premium Crescendo Fund et Nagelmackers Multifund Growth (ci-après chacun séparément le « **Compartiment Absorbé** » et ensemble les « **Compartiments Absorbés** ») et Nagelmackers Private Fund Growth (ci-après le « **Compartiment Absorbant** »).

La procédure de fusion est également soumise aux dispositions dérogatoires au CSA des articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du prospectus et des statuts.

Sur la base de l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, la présente proposition commune de fusion a été établie par le Conseil d'Administration par l'acte ci-dessous.

La présente proposition commune de fusion concerne les Fusions par absorption, telles que décrites dans le tableau ci-dessus, par lesquelles l'intégralité du patrimoine des Compartiments Absorbés, tant les droits que les obligations, sera transférée au Compartiment Absorbant à la suite d'une dissolution sans liquidation, en contrepartie de l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés.

La présente proposition commune de fusion expose plus en détail les modalités de la fusion proposée entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant, et fournit les informations requises conformément à l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra la présente proposition commune de fusion aux assemblées générales extraordinaires respectives des compartiments concernés (chacune séparément une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » et ensemble les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »). Chacune des Fusions proposées dans la présente proposition de fusion ne pourra dès lors intervenir que sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbé concerné par la Fusion en question et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbant concerné par la Fusion en question. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu pour autant qu'elles soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions.

Lors de la réalisation d'une Fusion, le Compartiment Absorbé concerné sera dissous de plein droit et cessera d'exister. L'intégralité du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transférée de plein droit au Compartiment Absorbant à la suite de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires du Compartiment Absorbé.

2. Contexte et motifs de la restructuration envisagée

Dans le cadre de la reprise de Bank Nagelmackers SA, le promoteur des compartiments du Fonds, par la Caisse d'Epargne Hauts de France, une revue stratégique de l'offre de fonds est effectuée.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires que la gestion des compartiments concernés soit rationalisée au moyen de la Fusion, étant donné que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop limités par rapport aux coûts.

La SICAV souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela conduira à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

3. Les conséquences attendues de la restructuration envisagée pour les participants de tous les compartiments concernés par cette restructuration

Généralités

Les Fusions n'auront pas de conséquences négatives significatives pour les actionnaires des compartiments concernés.

Les actifs sous gestion du Compartiment Absorbant augmenteront et les Fusions n'auront pas d'effet défavorable sur les investissements des actionnaires, ni sur le rendement du Compartiment Absorbant.

Les Fusions n'auront pas de conséquences substantielles sur la politique et la stratégie d'investissement, les coûts, les résultats attendus et le reporting périodique du Compartiment Absorbant.

Les coûts liés aux Fusions ne seront pas mis à charge des actionnaires des compartiments individuels.

Les Fusions peuvent avoir des conséquences fiscales pour les actionnaires. Les actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences de ces Fusions sur leur situation fiscale individuelle.

3.1. Date à partir de laquelle les droits de participation émis dans le compartiment bénéficiaire donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions du Compartiment Absorbant qui seront attribuées à l'occasion d'une Fusion participeront au résultat d'exploitation du Compartiment Absorbant à partir du premier jour de l'exercice social de la SICAV au cours duquel la Fusion concernée sera définitivement approuvée.

3.2. Aperçu des droits conférés par le Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés, aux actionnaires titulaires de droits particuliers, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou des mesures proposées à leur égard

Il n'existe pas, dans les Compartiments Absorbés, d'actionnaires titulaires de droits spécifiques, ni de porteurs de titres autres que des actions.

Toutes les actions qui seront attribuées par le Compartiment Absorbant à l'occasion d'une Fusion, compte tenu des conditions décrites, sont identiques aux actions existantes des Compartiments Absorbés et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs des actions existantes.

4. Critères retenus pour l'évaluation de l'actif et du passif aux fins du calcul du rapport d'échange

L'actif et le passif des compartiments concernés par les Fusions seront évalués, d'une part conformément à l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 et à l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de droits de participation et, d'autre part, conformément aux statuts et au prospectus de la SICAV.

5. Méthode de calcul du rapport d'échange des actions et, le cas échéant, de la soulte

5.1. Le rapport d'échange

En rémunération du transfert de l'ensemble de l'actif et du passif des Compartiments Absorbés, des actions seront attribuées dans le Compartiment Absorbant.

Les Nouvelles Actions seront de même nature que les actions précédemment détenues par les actionnaires dans les Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et de distribution.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessous, des actions du Compartiment Absorbant qui seront du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires. Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres où les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

Sur la base des valeurs d'inventaire calculées et des rapports d'échange qui en résultent, des nombres équivalents d'actions (et de fractions d'actions) du Compartiment Absorbant seront attribués aux actionnaires des Compartiments Absorbés, à partir de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire du Compartiment Absorbé sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026

D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant au 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la Fusion des compartiments concernés.*

*** Lorsqu'il existe des actions de capitalisation et des actions de distribution dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action (capitalisation et distribution).*

5.2. Montant de la soulte

Si l'application du rapport d'échange a pour effet d'attribuer également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés des fractions d'actions dans le Compartiment Absorbant, ces actionnaires auront la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt de la présente proposition commune de fusion, l'application de la méthode de calcul du rapport

d'échange mentionnée au point 5.1. doit avoir pour effet que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins un droit de participation du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins un droit de participation du Compartiment Absorbant.

5.3. Date de calcul du rapport d'échange

Le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément à l'article 181, §1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par une Fusion approuve, en dernier lieu parmi ces compartiments, la Fusion concernée.

5.4. Validation

En application de l'article 172 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, le Commissaire valide, au plus tard le cinquième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément au point 5.3, le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte dans un rapport écrit.

6. Date de prise d'effet de la Fusion

La date de prise d'effet de la Fusion est fixée conformément à l'article 181, §1er, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 : pour autant que le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte soient validés conformément au point 5.4, la restructuration est réalisée et prend effet le sixième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par la restructuration approuve, en dernier lieu parmi ces compartiments, la restructuration.

À compter de la réalisation de la Fusion, les opérations effectuées dans le chef des Compartiments Absorbés seront réputées, sur le plan comptable et fiscal, avoir été accomplies pour le compte du Compartiment Absorbant.

7. Les règles applicables au transfert d'actifs et, respectivement, à l'échange d'actions.

7.1. Les modalités d'attribution des actions du Compartiment Absorbant

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessus, des actions du Compartiment Absorbant qui seront du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Actions nominatives des Compartiments Absorbés

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires.

Actions dématérialisées des Compartiments Absorbés

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres où les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

7.2. Les règles applicables au transfert d'actifs

Dans le cadre d'une Fusion par absorption, conformément à l'article 12:2 du CSA, l'intégralité du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transférée au Compartiment Absorbant à la suite de la dissolution sans liquidation.

Toutes les autres dispositions prévues dans le prospectus et les statuts concernant l'échange, le rachat et la détermination des valeurs nettes d'inventaire restent applicables.

8. Dispositions finales

(i) Frais liés aux Fusions

Conformément à l'article 180 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, Bank Nagelmackers contribuera à l'ensemble des frais liés aux Fusions susmentionnées.

(ii) Approbation par la FSMA

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA a préalablement soumis la présente proposition commune de fusion à l'approbation de la FSMA conformément à l'article 166, §1er, alinéa 1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 et a obtenu cette approbation le 29 juin 2026.

(iii) Dépôt au greffe

La proposition commune de fusion, établie conformément à l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, a été déposée au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, par l'intermédiaire des soussignés en leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

(iv) Approbation par les actionnaires

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra la présente proposition commune de fusion aux Assemblées Générales Extraordinaires respectives des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant, qui se tiendront le **2 octobre 2026 à partir de 10h30, 10h35 et 10h40** au siège social de Nagelmackers SA, après approbation de la Fusion et de la proposition commune de fusion par la FSMA.

(v) Attribution de pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à **FIMACS, représentée par Monsieur Samuel Melis, établie à Kalmthoutsesteenweg 44/19, 2950 Kapellen**, et à **Koen Vanderheyden**, afin de (i) faire tout le nécessaire en ce qui concerne le dépôt du dossier de fusion auprès de l'Autorité des services et marchés financiers et d'accomplir les formalités administratives ; et (ii) de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire dans le cadre des Fusions envisagées.

Tous pouvoirs sont conférés à **CACEIS Bank Belgium Branch**, établie à Havenlaan 86c b320, 1000 Bruxelles, afin de (i) prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le dépôt de la proposition commune de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, assurer les publications aux annexes du Moniteur belge, accomplir les formalités administratives et, enfin, représenter la SICAV, d'une part, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et d'un guichet d'entreprises au choix et, d'autre part, auprès du tribunal de l'entreprise.

Fait à Bruxelles le 27 juillet 2026, en six (6) originaux. Nagelmackers Premium Crescendo Fund, Nagelmackers Multifund Growth et Nagelmackers Private Fund Growth reconnaissent avoir reçu chacun deux (2) originaux, dont un (1) sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et un (1) sera conservé dans leurs livres sociaux.

Nagelmackers SA pour les compartiments Nagelmackers Premium Crescendo Fund, Nagelmackers Multifund Growth et Nagelmackers Private Fund Growth,

Au nom du Conseil d'Administration

Brione Peggy

Meunier Alexandre

Peggy Brione Présidente du Conseil d'Administration	Alexandre Meunier Administrateur
<i>Michael Kevran</i>	
Michaël Kevran Administrateur	Lyes Herbi Administrateur
	
Levi Sarens Administrateur	Luc Aspeslagh Administrateur indépendant
<i>Peter Van den Dam</i>	
Peter van den Dam Dirigeant effectif	Samuel Melis Dirigeant effectif